



Régie
d'entreprise



Régie d'entreprise

Transat A.T. inc. est d'avis qu'un bon système de régie d'entreprise et de gouvernance constitue un actif précieux qui soutient le rendement et la valeur de l'avoir des actionnaires. Le conseil d'administration et la haute direction de la société suivent de près les nouvelles tendances et la nouvelle réglementation.

Une régie d'entreprise proactive et à l'avant-garde est fondamentale à la gestion efficace de la société et les pratiques de régie d'entreprise doivent répondre à l'évolution du monde des affaires et au contexte réglementaire. Pour ce faire, Transat s'engage à réviser régulièrement, à la lumière des exigences des autorités réglementaires et suivant l'évolution en la matière, ses règles de régie d'entreprise. Pour une description plus détaillée à ce sujet, veuillez vous référer à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction du 21 janvier 2013 où se retrouve une description des pratiques de la société eu égard aux différentes obligations légales. La société croit qu'une bonne régie d'entreprise constitue un actif important qui favorise et améliore la performance et protège la valeur de l'avoir des actionnaires.

1. Manuel de régie d'entreprise et de gouvernance

En plus d'un système bien établi de pratiques de régie d'entreprise, la société a mandaté le comité de régie de l'entreprise et des nominations afin de voir à l'élaboration d'un Manuel de régie d'entreprise et de gouvernance de la société (ci-après le « Manuel ») qui a été adopté pour la première fois le 4 février 2003 par le conseil d'administration. La dernière mise à jour incorporant les nouvelles tendances et réglementations a été adoptée par le conseil d'administration le 11 septembre 2012.

Le conseil d'administration assume la responsabilité de l'ensemble de la gestion de la société et a pleins pouvoirs et autorité pour gérer et contrôler les affaires de la société. Le rôle et le mandat du conseil d'administration sont définis dans le Manuel. Ce dernier prévoit, entres autres, que le conseil d'administration doit :

1. superviser et contribuer au processus de planification stratégique de la société qui prend en considération l'identification des opportunités ou des risques pour la société, sa mission et ses objectifs ;
2. planifier l'embauche, la rémunération et le développement des dirigeants ainsi que la planification de leur relève ;
3. évaluer la compétence du président et chef de la direction et des hauts dirigeants de la société ;
4. agir dans l'intérêt de tous les actionnaires et s'assurer d'une politique de communication adéquate et efficace ;
5. intervenir au besoin dans les décisions de la direction afin de trancher selon son jugement toute question importante pour la société dans le but de protéger l'avoir des actionnaires ; et
6. veiller au respect des lois et normes réglementaires.

Le Manuel étant un document évolutif, le conseil d'administration s'assure que ce dernier répond aux normes réglementaires, lesquelles sont de temps à autre en évolution. En plus du Manuel, la société, par l'entremise du comité de régie de l'entreprise et des nominations, a élaboré un Code de déontologie qui reflète l'engagement

de la société dans ce domaine. Le Code de déontologie témoigne notamment de l'importance de maintenir des pratiques de régie d'entreprise proactives.

Le comité de régie de l'entreprise et des nominations surveille de près l'évolution des lignes directrices et des meilleures pratiques en matière de régie d'entreprise. Il évalue aussi chaque année la performance générale du conseil d'administration.

Le comité examine régulièrement les pratiques de régie d'entreprise à la lumière des exigences et pratiques émergentes dans le domaine. Lorsque de nouvelles dispositions entrent en vigueur, le comité examine à nouveau les pratiques de la société et recommande des modifications, au besoin et ce, en conformité avec les exigences de l'Instruction générale 58-101 sur la gouvernance et du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance adoptés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

2. Le président du conseil d'administration, le président et chef de la direction et l'administrateur en chef

Le président du Conseil est responsable de l'efficacité du fonctionnement du Conseil tandis que le président et chef de la direction de la Société, qui relève du Conseil, est responsable de la direction générale et de la gestion de la Société. Ses responsabilités sont plus amplement décrites à l'annexe A ci-jointe.

Le président et chef de la direction de la Société cumule les postes de président du Conseil et de président et chef de la direction de la Société, compte tenu du fait qu'il est le fondateur de la Société et qu'il est impliqué dans la gestion des opérations courantes de celle-ci. Ses responsabilités sont plus amplement décrites à l'annexe B ci-jointe.

Le 23 février 2012 et le 15 mars 2012, la Société a annoncé des changements à la structure de gouvernance de son Conseil avec la nomination d'un seul administrateur en chef. Chacun des comités des ressources humaines et de la rémunération, de la régie de l'entreprise et des nominations et d'audit est présidé par un administrateur indépendant. Chacun d'eux assume la responsabilité de présider et coordonner les réunions des comités dont il est responsable et de rendre compte aux membres du conseil, au président du conseil et président et chef de la direction de la teneur de ces réunions, de leurs décisions et recommandations. Ils rapportent, le cas échéant, les questions et recommandations des autres administrateurs à l'administrateur en chef désigné chaque année. Les responsabilités de l'administrateur en chef sont plus amplement décrites à l'annexe C ci-jointe.

3. Les comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration travaille en collaboration avec le comité d'audit, le comité des ressources humaines et de la rémunération et le comité de régie de l'entreprise et des nominations. Le conseil d'administration et chacun de ses comités sont régis par des chartes qui sont révisées annuellement et qui énoncent leur mandat respectif et définissent les rôles et responsabilités de leurs membres, y compris leur président.

4. Réglementation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et obligations relatives à l'encadrement des marchés financiers au Canada

La société s'assure de toujours suivre de près les nouvelles tendances en matière de gouvernance et les nouvelles règles applicables en matière de régie d'entreprise et de valeurs mobilières.

La société s'assure également de se conformer à toutes ses obligations en matière de divulgation continue et de suivre de près toute modification à cet égard.

La société s'assure également de se conformer aux exigences en vigueur quant à la composition, aux critères d'indépendance et aux responsabilités du comité d'audit, ainsi que des obligations en matière de communication de l'information relative aux questions liées à l'audit et aux obligations de mise en place des mesures de contrôle interne.

ANNEXE A

Président du Conseil

Le Conseil d'administration occupe le plus haut niveau d'autorité et de responsabilités dans la Société. Le président du Conseil représente le Conseil. Ses principales responsabilités, qui donnent lieu à une obligation de rendre compte, sont les suivantes :

- I. gérer les affaires du Conseil et suivre son efficacité;
- II. proposer et gérer la composition et la structure du Conseil;
- III. assurer le renouvellement constant et continu du Conseil;
- IV. proposer les normes de rendement et les descriptions de fonctions pour le Conseil et les membres des comités;
- V. gérer le Conseil et ses réunions et guider ses délibérations pour la prise de décisions stratégiques, notamment en matière de politiques;
- VI. superviser la mise en application des décisions du Conseil et de ses comités;
- VII. diriger, lorsque mis en place, les travaux d'audit interne avec le vice-président finances et administration et chef de la direction financière;
- VIII. s'assurer que la Société dispose de systèmes d'information fiables et que soient fournies aux administrateurs les informations dont ils ont besoin pour jouer pleinement leur rôle et pour s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités;
- IX. s'assurer d' :
 - a) établir, de concert avec l'administrateur en chef, l'ordre du jour des réunions du Conseil et s'assurer que l'orientation stratégique de la Société, y compris la mission, la vision et les valeurs de la Société, soit définie et communiquée au Conseil à des fins d'approbation et que toutes les questions d'importance stratégique soient traitées au niveau du Conseil;
 - b) étudier des candidatures et suggérer au Comité de régie et au président et chef de la direction toute personne au poste d'administrateur et collaborer avec ce comité à la sélection des candidatures devant être soumises au Conseil pour approbation;

- X. collaborer avec le Comité des ressources humaines à l'établissement des objectifs de rendement des dirigeants de la Société. Le rendement du président du Conseil et du président et chef de la direction est déterminé selon les mêmes objectifs et principes que ceux applicables aux autres membres de la haute direction. Ceci est revu chaque année par le Comité des ressources humaines en l'absence du président et chef de la direction;
- XI. assurer la communication à toutes les parties intéressées de la politique du Conseil en matière de normes éthiques et morales;
- XII. s'assurer que la Société maintienne des relations appropriées avec les principales parties intéressées, y compris les actionnaires, le monde financier, les gouvernements et le public; et
- XIII. superviser la mise en application et la mise à jour du Manuel de régie d'entreprise et de gouvernance et de la charte du Conseil et de ses comités.

ANNEXE B

Président et chef de la direction

Le président et chef de la direction relève du Conseil et, en tant que membre de celui-ci, est chargé de gérer la planification stratégique et l'exploitation de la Société. Il est en outre responsable de l'exécution des directives et politiques du Conseil. Ses principales responsabilités, donnant lieu à une obligation de rendre compte, sont les suivantes :

- i. élaborer, de concert avec le Conseil, l'orientation stratégique et la mission de la Société et voir au suivi de cette orientation, et diriger l'ensemble de l'exploitation commerciale de la Société;
- ii. à titre de chef de la direction de la Société, assumer la responsabilité ultime de l'élaboration et de l'exécution de la stratégie et des politiques de la Société et de leur communication aux principales parties intéressées, tant internes qu'externes;
- iii. établir la structure organisationnelle de la Société, les plans d'affaires et les budgets afin d'atteindre les buts et les objectifs, tel qu'il en a été convenu avec le Conseil;
- iv. voir à ce que la Société mette en place des systèmes d'information et de gestion qui lui procurent les informations requises pour gérer efficacement et économiquement la Société et qui lui permettent également de fournir aux administrateurs les informations dont ils ont besoin pour jouer pleinement leur rôle et pour s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités;
- v. assumer la responsabilité de l'exploitation courante de la Société, y compris le processus de planification annuelle, la gestion des capitaux, la gestion financière, la pénétration de nouveaux marchés (par de nouveaux produits et dans de nouvelles régions géographiques), les acquisitions, les désinvestissements, etc., tout ceci devant être accompli dans le cadre stratégique établi pour la Société;
- vi. assumer la responsabilité de l'engagement, de la rémunération et de la formation des dirigeants ainsi que de l'évaluation de leur rendement et de la planification de la relève;
- vii. assurer l'utilisation efficace des ressources disponibles de la Société pour atteindre les objectifs stratégiques de cette dernière, y compris les objectifs de croissance et de rentabilité à court et à long terme;
- viii. représenter la Société auprès des principales parties intéressées, y compris les actionnaires, le monde financier, les gouvernements et le public;

- ix. assurer le respect des politiques du Conseil en matière de normes éthiques et morales et la pleine conformité de la Société avec la législation et la réglementation applicables; et
- x. se tenir à la fine pointe des tendances commerciales mondiales dans le but spécifique d'être un chef de file dans le secteur d'activités de la Société pour les questions stratégiques et pour la gestion du changement, tout en s'assurant que la culture de la Société permet une adaptation de cette dernière au nouvel environnement..

ANNEXE C

L'administrateur en chef

L'administrateur en chef, désigné chaque année au même moment que les autres présidents des comités, a les responsabilités suivantes :

- i. présider les réunions du conseil d'administration lorsque le président du conseil d'administration, président et chef de la direction n'est pas disponible ou lorsqu'il y a conflit d'intérêt;
- ii. s'assurer que la Société et le conseil d'administration rencontrent ses obligations et responsabilités en matière de gouvernance d'entreprise;
- iii. veiller au bon fonctionnement du conseil d'administration afin de s'assurer que celui-ci s'acquitte de ses tâches de façon indépendante de la direction;
- iv. étudier les dossiers de conflits d'intérêt reliés aux membres du conseil d'administration dès qu'ils surviennent;
- v. adopter, en collaboration avec le président du conseil d'administration, président et chef de la direction, des procédures pour faire en sorte que le conseil d'administration et ses comités soient en mesure d'accomplir leur travail de manière efficace;
- vi. adopter, en collaboration avec le président du comité de gestion de risques et de régulation de l'entreprise, des procédures pour faire en sorte que les membres indépendants du conseil d'administration soient en mesure d'accomplir leur travail de manière efficace et indépendamment de la direction;
- vii. élaborer l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et veiller à la transmission de la documentation pertinente aux membres du conseil d'administration; cet ordre du jour étant fait de concert avec le président du conseil, président et chef de la direction, étant toutefois entendu que chacun d'eux pourra inscrire toute question à l'ordre du jour qu'il jugera approprié;
- viii. convoquer les réunions des administrateurs indépendants, élaborer l'ordre du jour et présider celles-ci, lorsque cela s'avère nécessaire;
- ix. présider les réunions à huis clos du conseil d'administration sans la présence des membres de la direction (y compris le président du conseil d'administration, président et chef de la direction) afin de donner aux administrateurs l'opportunité de discuter de façon exhaustive et avec franchise de certains sujets et de fournir une rétroaction à la direction;
- x. aider le conseil d'administration à agir indépendamment de la direction et de tout actionnaire important de la société;

- xi. agir au besoin à titre de liaison entre le président du conseil d'administration, président et chef de la direction et les administrateurs indépendants dans le cadre de la discussion de dossiers et la transmission d'informations entre les administrateurs indépendants et la direction;
- xii. en relation avec le président du conseil d'administration, président et chef de la direction et des comités du conseil d'administration, revoir et évaluer les présences des administrateurs, leur performance (y compris l'évaluation du président du conseil d'administration, président et chef de la direction de concert avec le comité des ressources humaines et de la rémunération), leur rémunération et le nombre d'administrateurs siégeant sur le conseil d'administration et ses comités et leur composition;
- xiii. si et lorsqu'approprié, consulter et rencontrer un administrateur indépendant ou tous les administrateurs indépendants et/ou un ou des administrateurs non-indépendants pour discuter de tout point concernant la régie d'entreprise ou tout autre dossier et représenter cet ou ces administrateurs lors de rencontres avec la direction; s'assurer que toutes questions soulevées par des administrateurs seront traitées;
- xiv. en collaboration avec le président du conseil d'administration, président et chef de la direction, guider les administrateurs afin que le conseil d'administration s'acquitte diligemment de ses responsabilités;
- xv. rencontrer les actionnaires de la Société, les autorités gouvernementales et les membres de la communauté d'affaires, au besoin;
- xvi. identifier, embaucher et interagir avec des conseillers externes et consultants, au besoin;
- xvii. exécuter toute autre tâche au besoin, à la demande du conseil d'administration.